

Ordonnance du Tribunal du 5 mars 2015 — Intesa Sanpaolo/OHMI (NEXTCARD)(Affaire T-233/14) ⁽¹⁾**(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale NEXTCARD — Refus partiel d'enregistrement par l'examineur — Obligation de motivation — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»)**

(2015/C 138/67)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Intesa Sanpaolo SpA (Turin, Italie) (représentants: P. Pozzi, G. Ghisletti et F. Braga, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 10 février 2014 (affaire R 1807/2013-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal NEXTCARD comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Intesa Sanpaolo SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 21.7.2014

Recours introduit le 23 décembre 2014 — Søndagsavisen/Commission

(Affaire T-833/14)

(2015/C 138/68)

*Langue de procédure: le danois***Parties***Partie requérante:* Søndagsavisen A/S (Søborg, Danemark) (représentant: M. Honoré)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 9 juillet 2014 de ne pas soulever d'objections à l'encontre des exonérations fiscales relatives à certaines publicités (SA.35683);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante, qui est une concurrente du bénéficiaire de l'aide, fait valoir que la Commission aurait dû conclure à l'existence de doutes quant au point de savoir si l'exonération fiscale pour les publicités dans les imprimés non distribués aux ménages et dans les journaux sur abonnement constituait une aide.

Elle soutient que la Commission aurait, par conséquent, dû prendre la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et à l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999 ⁽¹⁾. En s'abstenant de le faire, la Commission a porté atteinte aux droits procéduraux que la partie requérante tire de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.